

LE  
**BASSIN HOUILLER**  
DU NORD DE LA BELGIQUE

[55175 : 622 (4931 + 4937)]

---

**Mémoires, Notes et Documents**

—  
**LÉGISLATION MINIÈRE DES PAYS-BAS**  
—

**Historique et examen de la loi du 24 juin 1901  
concernant l'exploitation par l'Etat des mines  
de houille du Limbourg.**

PAR M. A. VAN RAEMDONCK

Docteur en droit

---

La loi du 24 juin 1901 concernant l'exploitation des mines par l'Etat a instauré dans les Pays-Bas un régime nouveau, remarquable surtout par l'orientation qu'il imprime à la législation minière.

L'étude en est intéressante à cette heure où la découverte des gisements de houille dans les provinces septentrionales de notre pays appelle l'attention sur la législation spéciale des mines.

Le royaume des Pays-Bas est un des rares pays où l'industrie des mines n'a bénéficié jusqu'à ce jour que d'un développement relatif. La loi française du 21 avril 1810 et le décret sur la police des

mines de 1813, introduits dans le pays lors de la domination française, forment la base de sa législation minière. Trois lois hollandaises des 18 septembre 1818, 4 mars 1824 et 15 octobre 1829, ont complété ultérieurement ce régime, en n'y apportant que des modifications de détail.

L'influence de la législation française, dont les résultats ont été si féconds dans les pays où elle est appliquée, fut sans effet sur le développement de l'industrie minière de ce royaume. Jusqu'en 1861, toute l'activité minière se concentra dans deux exploitations d'importance peu considérable, situées dans un coin isolé du pays : la mine domaniale de Kerkrade et la concession de Neuprick-Bleijerheyde.

L'origine de la mine de Kerkrade remonte au mois de janvier 1723. Elle fut fondée par l'Impératrice Marie-Thérèse qui en concéda l'exploitation à l'abbaye de Cloosterade ou Rolduc. Les premiers travaux d'exploitation y furent entamés en 1749.

Lors de la sécularisation des biens religieux par la loi française du 15 Fructidor an IV, l'abbaye fut confisquée, avec tous ses biens, par l'Etat qui en vendit les bâtiments et les terres, mais en se réservant la propriété et le droit d'exploitation de la mine. Jusqu'en 1830, l'exploitation de celle-ci fut poursuivie en régie par le Gouvernement hollandais, mais sur une échelle réduite. A cette époque, par l'annexion du Limbourg à la Belgique, la mine passa provisoirement sous la domination de ce pays pour retourner définitivement aux Pays-Bas, à la suite du traité de Londres du 17 avril 1839, qui consacra la séparation officielle des Pays-Bas et de la Belgique.

Depuis cette époque jusqu'en 1844, l'exploitation alla en déclinant, la production ne s'élevait qu'à 15 à 17,000 tonnes de charbon par an, et le bénéfice ne se chiffrait qu'à environ 3,415 florins.

En 1844, les dépenses dépassèrent même les recettes.

Ce fut à ce moment qu'une société sollicita du Gouvernement la cession à bail de la mine domaniale. Cette société venait de reprendre pour son propre compte le projet de construction d'un chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, projet qui, soumis par le Gouvernement aux Chambres législatives, n'avaient pas rallié leur adhésion.

Le Gouvernement qui attachait une grande importance à la construction de ce chemin de fer, accueillit la demande de cession à bail à la condition que la société s'engageât à raccorder la mine au réseau principal.

La convention fut sanctionnée par les Chambres législatives, par la loi du 19 juin 1845, et l'exécution en fut réglée par l'arrêté royal du 15 février 1846.

Cette convention, conclue pour un terme de 99 ans, resta intégralement en vigueur jusqu'en 1881; la nécessité d'une revision des clauses du contrat primitif s'imposa à ce moment à raison des difficultés qui avaient surgi au sujet de l'interprétation de certaines d'entre elles. Des différends s'étaient notamment élevés sur la question de savoir si certaines dépenses relevaient du compte d'exploitation ou du compte de construction.

On trouvera le texte de la loi ainsi que des extraits de la convention telle qu'elle est actuellement en vigueur aux *Annales des Mines*, 1903, t. VIII, 1<sup>re</sup> liv., p. 271.

La reprise par l'Etat de l'exploitation du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, a provoqué en 1890 la mise en liquidation de la société; celle-ci a continué néanmoins l'exploitation de la mine ainsi que celle du chemin de fer de Simpelveld à Kerkrade.

La seconde mine en exploitation dans les Pays-Bas au commencement du siècle dernier, était celle de Neuprick-Bleierheyde, pour laquelle concession avait été accordée par Napoléon, par décret impérial du 2 février 1808.

Pendant plus d'un demi-siècle depuis l'octroi de cette dernière concession, l'industrie minière paraît vouée à l'oubli. Vers les années 1860-70, une nouvelle phase commence; l'industrie traversait une période de prospérité, les hauts prix du charbon et la croyance générale à l'existence du précieux combustible dans certaines contrées du pays secouent l'inertie que les Néerlandais avaient apportée jusque-là à la recherche des richesses minérales recelées dans leur sol.

Des sondages nombreux sont effectués: il y en eut 32; presque tous, sauf un seul, atteignent le terrain houiller. A la suite des résultats obtenus par les explorateurs, diverses concessions, les premières depuis 1808, sont demandées et obtenues. De cette époque datent les concessions des mines Willem-Sophia accordée en 1860, la mine de Laura concédée en 1876, la mine Vereeniging en 1877, la mine Carl en 1879, les mines Georges, Orange, Willem III, Prins Frédéric et Aurora dans la période 1875-1878.

L'essor de l'industrie minérale est toutefois enrayée dès le début, la baisse du prix du charbon était survenue, et, soit apathie de la part des exploitants nationaux et abstention des capitaux, soit tactique des concessionnaires, dont un grand nombre étaient des Allemands, intéressés à laisser stériles des mines dont l'exploitation eût créé une concurrence redoutable aux charbons de la Westphalie, les mines concédées ne font l'objet d'aucune exploitation sérieuse.

Vers 1890 cependant, l'attention du public se porte à nouveau vers l'industrie minérale. La construction du chemin de fer de Sittard à Herzogenrath ne fut pas sans influence sur ce revirement de l'opinion. Cette voie de communication tracée à travers les champs houillers du Limbourg, ne pouvait qu'assurer un écoulement facile aux produits des exploitations futures.

A la suite de recherches qui furent couronnées de succès, un consortium de capitalistes néerlandais et allemands introduisit une demande de concession de mines de charbon portant sur une étendue de 3,379 hectares, sous les communes de Heerlen, Voerendael, Hoensbroeck, Schaesberg, Nieuwenhagen, Bocholtz et Simpelveld.

La concession lui fut accordée sous le nom d'Orange-Nassau, par décret du 2 mai 1893. Elle fut transmise ensuite par voie d'apport à la Société pour l'exploitation des mines de houille du Limbourg, à Heerlen; constituée au capital de 1,700,000 florins, cette Société donna plus tard de l'extension à son exploitation par l'acquisition par voie d'achat de la mine Carl, ainsi que des mines Georges, Orange, Willem III, Frédéric et Aurora.

Deux autres sociétés se sont fondées depuis, en 1898: celle des charbonnages réunis de Willem et Sophia et celle des charbonnages de Laura et Vereeniging pour l'exploitation des anciennes concessions de ce nom.

Indépendamment des travaux commencés par ces trois sociétés pour l'exploitation effective de leurs concessions, de nombreux sondages étaient effectués par des particuliers en dehors du périmètre des terrains concédés. Leurs résultats amenèrent la démonstration que le bassin houiller du Limbourg présentait une étendue considérable et constituait un prolongement du bassin houiller de la Westphalie.

Dans cet état de choses, l'attention des pouvoirs publics fut appelée sur la mise en valeur des gisements découverts. A la seconde Chambre des Etats généraux notamment, des voix autorisées se firent l'organe du sentiment public pour démontrer la nécessité

d'assurer sans retard l'exploitation des terrains houillers du Limbourg. Le Gouvernement, cependant, éprouvait des hésitations sur la marche qu'il avait à suivre. Fallait-il, en se conformant à la loi du 21 avril 1810, aliéner au profit des entrepreneurs particuliers la propriété perpétuelle des mines découvertes? N'était-on pas en mesure de craindre, instruit par les leçons du passé, que les concessionnaires futurs ne laissassent à nouveau dans l'abandon les richesses minérales dont la concession leur serait accordée?

Ces tergiversations prirent fin par le dépôt d'un projet de loi du 17 avril 1899, autorisant le Gouvernement à prononcer éventuellement la déchéance des concessions accordées en vertu de la loi de 1810. « Il y avait lieu, suivant l'expression de l'exposé des motifs, » de fournir des armes au Gouvernement contre les concessionnaires » dont l'inertie actuelle montre qu'ils ne peuvent ou ne veulent » mettre à profit leurs concessions. »

Ce projet, après avoir fait l'objet d'un rapport de la part des sections de la 2<sup>e</sup> Chambre, fut retiré par le Gouvernement, le 18 septembre 1901. Il a été repris depuis, dans le courant de l'année 1902, et sera soumis dans un délai prochain aux délibérations du pouvoir législatif.

Le jour même du dépôt de ce projet, à la date du 17 avril 1899, un arrêté royal décréta l'institution d'une Commission extraparlamentaire chargée d'examiner s'il n'y avait pas lieu de confier à l'Etat l'exploitation d'une partie des mines de houille du Limbourg disponibles, de désigner les terrains qui paraissaient les plus appropriés à cette destination et d'indiquer, le cas échéant, la manière dont il conviendrait de répartir les terrains houillers restants entre les concessionnaires particuliers.

Le 23 août 1900, la Commission fit parvenir au Ministre du Waterstaat (Ponts et Chaussées), du Commerce et de l'Industrie, un rapport sur les résultats de ses délibérations.

D'après ce Collège, on pouvait évaluer à 14,500 hectares l'étendue probable des terrains houillers du Limbourg qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une concession. Dans cette évaluation, basée sur les résultats des recherches effectuées ainsi que sur les données acquises au sujet de la constitution géologique des bassins environnants, la Commission avait adopté les chiffres fournis par M. l'Ingénieur des mines néerlandais Blankevoort; l'exactitude en avait d'ailleurs été reconnue par le Président de la Direction des mines domaniales prussiennes de Sarrebruck, M. Vögel, aux lumières et à l'expérience duquel on avait cru devoir faire appel.

On relira avec intérêt les extraits du rapport de la Commission qui ont été publiés aux *Annales des Mines*, t. VIII, 1<sup>re</sup> liv., p. 201.

Dans les conclusions de son rapport, la Commission estime qu'il y a lieu pour l'Etat d'entreprendre l'exploitation d'une partie des mines du Limbourg; elle fait choix dans ce but d'un terrain de 4,515 hectares, situé au Nord de la concession Orange-Nassau qui, d'après les renseignements fournis par l'Ingénieur des mines Blankevoort, au sujet de sa constitution géologique, lui paraît le plus riche en gisements de houille exploitables.

D'après les données scientifiques, ce terrain avait une contenance probable de 39 couches de charbon, d'une puissance variable de 0<sup>m</sup>36 à 1<sup>m</sup>87, et on pouvait évaluer à environ 800 millions de tonnes la quantité de charbon qui pouvait y être utilement extraite.

Quant à la partie du terrain houiller qui resterait disponible, soit environ 10,000 hectares, il y avait lieu, de l'avis de la Commission, de le répartir entre les demandeurs en concessions particuliers, de telle manière que l'étendue de chaque mine ne soit inférieure à 500 hectares ni supérieure à 1,000 hectares.

Le Gouvernement se rallia aux conclusions du rapport de la Commission en faveur de l'exploitation par l'Etat. Il n'entendit toutefois pas limiter cette exploitation aux 4,515 hectares désignés par celle-ci.

Si l'on donnait suite à cette proposition, disait le Ministre Lely, le terrain possédé par les entrepreneurs particuliers serait déjà plus étendu que le terrain concédé à l'Etat et si l'on ajoutait encore 10,000 hectares à ce que possédaient les particuliers, la propriété de l'Etat ne formerait plus que le quart de tout le bassin houiller exploité du Limbourg. D'autre part, la création brusque de nouvelles entreprises minières par les particuliers pourrait produire une perturbation profonde dans la situation économique de la population ouvrière.

Le 24 janvier 1901, le Gouvernement déposa le projet de loi décidant et organisant l'exploitation par l'Etat des mines de houille du Limbourg. Le projet était accompagné d'une carte sur laquelle sont indiqués les terrains réservés à l'exploitation.

Dans l'exposé des motifs, joint au projet, le Gouvernement annonça son intention de commencer sans délai les travaux par la construction d'un puits de 350 mètres de profondeur, dont 70 mètres dans le terrain houiller. Le coût de ce travail, avec les travaux supplémentaires, était évalué à 600,000 florins.

Soumis d'abord à l'examen d'une Commission issue de la 2<sup>e</sup> Chambre des Etats-Généraux, le projet fut adressé ensuite à cette assemblée, appuyé d'un mémoire de réponse rédigé par le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie. La 2<sup>e</sup> Chambre le discuta et l'adopta sans modifications dans la même séance du 1<sup>er</sup> mai 1901. Il fut adopté, à quelque temps de là, par les sections de la 1<sup>re</sup> Chambre et par cette Chambre elle-même.

Enfin, la loi fut publiée au *Journal officiel*, à la date du 24 juin 1901, revêtue de la sanction royale.

\* \*

La loi du 24 juin 1901 (1) contient à l'article 1<sup>er</sup> une décision de principe portant que l'exploitation des mines de houille dans les terrains de la province du Limbourg désignés dans la carte annexée à la loi (2), se fera par l'Etat.

Les mines à exploiter successivement, en vertu de cette décision, seront désignées par arrêté royal, le Conseil d'Etat entendu. Par cette désignation, l'Etat obtient la propriété de la mine comme s'il était accordé concession en vertu de la loi du 21 avril 1810.

L'article 2 indique la délimitation des terrains visés dans l'article précédent.

En vertu de l'article 3, des indemnités seront accordées pour les sondages effectués qui ont démontré l'existence de gisements houillers dans ces terrains; ces indemnités sont payées par le Trésor de l'Etat proportionnellement au coût habituel des travaux de ce genre.

L'article 4 détermine la procédure à observer par les intéressés pour obtenir le règlement de leurs droits.

Les articles 5 et 6 règlent l'indemnité due par l'Etat aux propriétaires superficiaires, ainsi que la procédure à observer.

Enfin, il est dit à l'article 7 que la loi du 21 avril 1810 s'applique à l'exploitation des mines de charbon par l'Etat, sauf en ce qui concerne les redevances à l'Etat, la police des mines et les objets prévus dans la loi.

L'organisation du service des mines doit faire l'objet d'un arrêté royal pris, le Conseil d'Etat entendu.

---

(1) Pour la facilité des lecteurs nous reproduisons en annexe le texte de cette loi.

(2) Voir la carte publiée dans la 1<sup>re</sup> livraison du tome VIII.

Examinons maintenant d'une manière sommaire les dispositions de la loi du 24 juin 1901, dans leurs rapports avec le droit minier en vigueur dans les Pays-Bas.

D'après les déclarations du Gouvernement néerlandais, l'exploitation des mines par l'Etat devait être régie par les principes de la loi du 21 avril 1810, et il ne devait être dérogé à cette loi que pour autant que ces dérogations fussent une conséquence nécessaire de cette exploitation :

Rien ne s'opposait sans doute, au point de vue du droit minier, à ce que l'Etat demandât au profit de son domaine privé la concession des mines de houille pour se livrer à leur exploitation. La doctrine reconnaît, en effet, que l'article 13 de la loi de 1810 (1), permet à toute personne d'obtenir des concessions.

D'autre part, aux termes de l'article 16, § 1 (2), le Gouvernement, dans l'octroi des concessions, est appréciateur souverain pour juger des motifs et considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (3).

Mais par contre aussi, du moment que le législateur entendait rester fidèle aux principes en vigueur de la loi de 1810, il n'existait pas d'autre moyen juridique de revendiquer au profit de l'Etat le droit d'exploiter les mines de houille que d'en acquérir la propriété légale par l'obtention d'une concession.

En effet, aux termes de l'article 626 du code civil néerlandais reproduisant l'article 525 du code Napoléon, le propriétaire de la surface est propriétaire à la fois du dessus et du dessous. L'étendue de ce droit de propriété est limité toutefois par les modifications apportées au principe de l'article 626 par les lois et règlements relatifs aux mines et par les lois et règlements de police.

Or, en vertu de celles-ci, pour que la mine, existant dans le tréfonds

---

(1) ART. 13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

(2) ART. 16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concessions qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres....

(3) L'article 16 est abrogé en Belgique, et remplacé par l'article 11 de la loi du 2 mai 1837.

qui fait partie de la propriété de la surface aussi longtemps qu'elle n'a été découverte, puisse faire l'objet d'une propriété nouvelle, un acte essentiel est nécessaire, acte qui, séparant la propriété de la surface de celle du tréfonds, institue la propriété perpétuelle de la mine : l'acte de concession rendu sous les formalités prescrites par la loi de 1810.

« Les mines, dit Napoléon, le créateur de celle-ci, sont des biens » dont la propriété ne peut s'acquérir que par concession.

« C'est la concession, dit l'article 7 de la loi, qui crée la propriété » perpétuelle de la mine. »

Le même principe est sanctionné à l'article 5 : « Les mines ne » peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré » en Conseil d'Etat. »

Il résulte bien de ces textes que c'est l'acte de concession qui crée seul la propriété et confère par voie de conséquence au concessionnaire le droit d'exploiter la mine.

En présence de ces dispositions formelles, comment justifier la teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1901 et les déclarations invoquées à son appui !

Aux yeux du Gouvernement, la concession apparaît comme une vaine formalité qu'il est inutile d'observer du moment qu'il est décidé en principe par la loi que l'Etat se livrerait à l'exploitation des mines.

C'est l'arrêté royal par lequel désignation sera faite des terrains à exploiter successivement dans le périmètre réservé à l'Etat qui aura fictivement les effets de l'acte de concession. En vertu de cet arrêté remplaçant l'acte de concession, la propriété de la surface sera séparée de celle du tréfonds et la mine devient l'objet du droit de propriété.

N'est-ce pas méconnaître les principes qui sont la base du régime de 1810 ?

Il fallait distinguer, au point de vue du droit positif, les formalités de procédure et de publicité qui précèdent et accompagnent l'acte de concession de l'acte lui-même. Les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître que, lorsqu'une loi comme fut celle du 6 avril 1825 qui autorisa le gouvernement français à accaparer le monopole des mines de sel, décide qu'il y a lieu pour l'Etat d'obtenir la concession des mines, les formalités de publicité requises par la loi sont superflues, puisqu'elles sont remplacées par la publicité ordinaire dont s'entoure le vote d'une loi. Il n'en est pas moins vrai que l'acte de concession lui-même est essentiel au système de 1810. Le supprimer pour en attribuer fictivement les effets à l'arrêté royal désignant

les terrains houillers à exploiter, c'est troubler l'économie générale du régime et substituer un droit nouveau à celui qu'on prétend appliquer.

La conception spéciale qui présida à l'élaboration de l'article 1<sup>er</sup> de la loi apparaît encore dans les effets attribués à l'acte de désignation.

1° Lorsque cet article déclare que cette désignation emporte au point de vue de l'Etat la propriété de la mine comme s'il était accordé concession pour l'exploitation conformément à la loi de 1810 (1), il y a là une confusion manifeste au sujet des effets juridiques de l'acte de concession.

En vertu de la loi de 1810, il n'est pas, en effet, accordé de concession pour « l'exploitation », mais bien le droit de propriété perpétuelle des mines qui se trouvent dans un périmètre déterminé. Le droit d'exploiter la mine dérive du droit d'user inhérent au droit de propriété.

2° Puisque la propriété des terrains houillers réservés à l'Etat par l'article 1<sup>er</sup> ne sera acquise par lui qu'au fur et à mesure des arrêtés par lesquels désignation sera faite des mines à exploiter successivement, la question se pose quelle est, au point de vue légal, la situation des mines dans le périmètre réservé à l'Etat et qui n'auront pas fait l'objet d'une désignation, car, à leur égard, il n'est intervenu aucun acte de concession ou valant tel, séparant la surface du tréfonds, et les purgeant des droits revendiqués ou acquis par les propriétaires de la surface et les inventeurs sous le bénéfice d'une loi en vigueur. (Art. 17.)

Sans insister davantage sur les objections d'ordre juridique que soulève la procédure instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, nous considérons que, si l'Etat poursuivait l'acquisition de la propriété des mines conformément à la loi de 1810, nul besoin n'existait de modifier le système de concession tel que l'institue cette loi.

Un arrêté royal accordant au domaine de l'Etat la concession des mines du Limbourg eût investi l'Etat de la propriété légale des gisements houillers qu'il était décidé de réserver à son exploitation.

Cette procédure, basée sur les principes de la loi, eût écarté les reproches que le Gouvernement s'est attirés d'avoir, par la suppression des formalités qui accompagnent l'institution de la propriété des

---

(1) .....Door deze aanwijzing wordt, als ware voor de ontginning, concessie verleent volgens de wet van 21 april 1810.

mines, foulé aux pieds les garanties assurées aux intérêts privés par une législation en vigueur.

En décidant de réserver à l'Etat l'exploitation des mines du Limbourg, le législateur devait se préoccuper du règlement des droits et indemnités que la législation en vigueur reconnaît aux inventeurs, explorateurs et aux propriétaires de la surface. Cette matière fait l'objet des articles 3, 4, 5, 6 de la loi de 1901, dont elle complète l'économie générale.

Le législateur se refusa d'abord à reconnaître la qualité d'« inventeur » de la mine à aucun des nombreux explorateurs qui s'étaient livrés à des recherches et avaient découvert au cours de celles-ci des gisements de houille. On lira avec intérêt dans les documents publiés aux *Annales des Mines de Belgique*, tome VIII, les considérations qui dictèrent au Gouvernement cette attitude à l'égard des explorateurs des mines dont la plupart étaient en même temps demandeurs en concession; on y verra aussi les réclamations formulées au nom des intérêts particuliers lésés par cette réglementation. Ces réclamations eurent également leur écho à la 2<sup>e</sup> Chambre. Par voie transactionnelle, et en vue de mettre le Gouvernement à l'abri du reproche de sacrifier à l'intérêt exclusif de l'Etat les intérêts des particuliers, M. de Savernin-Lehman proposa par voie d'amendement de modifier les textes des articles 3 et 4 de la loi, en déclarant que tous ceux qui croient pouvoir prétendre à une indemnité basée sur l'article 16 de la loi, pourront se pourvoir devant les tribunaux.

Cet amendement, qui enlevait au Gouvernement la compétence qui lui était reconnue par l'article 4 de fixer le montant de l'indemnité au profit des explorateurs, quoique juge en sa propre cause, laissait la porte ouverte pour permettre à ceux qui justifieraient de la qualité d'« inventeur de la mine » d'obtenir l'indemnité prévue en leur faveur à l'article 16, lorsqu'ils n'obtiennent pas la concession.

Cet amendement fut rejeté parce que sa portée paraissait moins favorable aux intéressés que l'article 3, puisqu'il ne reconnaissait un droit à indemnité qu'aux seuls « inventeurs » au sens de la loi, alors que tous les explorateurs heureux pouvaient prétendre à l'obtention d'une indemnité aux termes de l'article 3; on faisait remarquer aussi que l'indemnité prévue par l'article 16 n'était payable que par le concessionnaire; or, comme l'Etat ne devenait concessionnaire effectif

qu'en vertu de l'acte de désignation des terrains à exploiter, les droits de l'« inventeur » ne pourraient se liquider qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation; la liquidation de ces droits eût été tenue de la sorte en suspens d'une manière indéfinie.

Sans aller plus loin dans l'examen de ces discussions, nous croyons qu'il importe moins de rechercher si cette réglementation est fondée en fait que de voir si elle est conforme aux principes de la loi de 1810. Or, à ce point de vue, les dispositions des articles 3 et 4, au moins dans l'interprétation qui en fut donnée, paraissent inspirées d'une conception spéciale de ces principes.

En droit minier, la matière des indemnités est réglée par les articles 16 et 46 de la loi de 1810 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> et elle emprunte ses bases à la fois au droit spécial des mines et au droit commun.

Celui qui obtient une concession peut être tenu à une triple indemnité :

1° Indemnité dûe à l'inventeur de la mine comme prix de sa découverte;

2° Indemnité pour frais de recherches à raison de travaux exécutés antérieurement à la concession qui, sans être profitables à l'exploitation ultérieure de la mine, ont pu contribuer à la découverte du gisement;

3° Indemnité pour les travaux qui, ayant été inutiles à l'invention, peuvent être utiles à l'exploitation <sup>(4)</sup>.

Tandis que la première indemnité doit être accordée, en vertu de l'article 16, par le Gouvernement en instituant la propriété de la mine par l'acte de concession, le règlement des deux dernières incombe aux tribunaux depuis la loi fondamentale du 24 avril 1815 qui, en supprimant le contentieux administratif, a enlevé aux conseils de préfecture la compétence exceptionnelle qui lui était attribuée par la loi du 28 pluviôse.

Lorsque le Gouvernement néerlandais se refusait à reconnaître à

(1) L'article 16 est abrogé en Belgique par la loi du 2 mai 1837; l'article 46 par la Constitution belge de 1830.

(2) Art. 16... en cas où l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

(3) Art. 46. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de la mine à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(4) Voir BURX, 2, pp. 48 et 49.

ceux qui avaient découvert du charbon, la qualité d'« inventeur » et le droit corrélatif à l'indemnité qui, dans l'esprit de l'article 16 forme le prix de sa découverte, il agissait dans les limites du pouvoir appréciateur souverain reconnu au pouvoir exécutif en cette matière.

Remarquons d'ailleurs que cette indemnité spéciale au droit minier, et qui apparaît dans le régime de la loi de 1810 comme un hommage au système de l'occupation, n'a été octroyée qu'à de rares occasions, soit que les gouvernements accordent le plus souvent à l'inventeur la concession de la mine, soit aussi qu'ils ne reconnaissent pas à celui qui découvre la mine, la qualité d'« inventeur ».

Pour revendiquer cette qualité, il faut d'ailleurs, d'après un avis du Conseil des Mines de Belgique (1) :

1° Que l'invention soit le résultat des recherches faites dans ce but ;

2° Que les recherches soient faites légalement, c'est-à-dire, soit avec le consentement des propriétaires, soit avec l'autorisation du Gouvernement ;

3° Que les recherches aient eu pour résultat la découverte d'une mine dont l'exploitation utile est possible.

Cependant, du fait que le Gouvernement refusait aux explorateurs le bénéfice de l'indemnité de l'article 16, cet article se trouvait définitivement écarté et on ne conçoit plus l'acharnement mis, tant au cours des travaux préparatoires que des débats aux Chambres législatives, pour justifier au nom de cet article et la réglementation des indemnités fixée à l'article 3 et la compétence exceptionnelle attribuée au Gouvernement par l'article 4.

Nous considérons en effet que l'indemnité dont l'Etat consent à assumer le paiement se rattache non au droit spécial des mines, mais bien à l'article 46 de la loi de 1810, lequel est inspiré en fait du droit commun.

De quoi s'agit-il en effet ? Sinon de reconnaître, en vertu du principe que « nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui », une indemnité à tous ceux qui par leurs travaux utiles ont contribué à la découverte du charbon.

L'obligation qui incombera de ce chef aux concessionnaires donne naissance à un droit corrélatif qui est de sa nature un droit civil. A cet égard, il eût convenu, selon nous, conformément aux lois de la compétence, que le règlement de cette indemnité eût été confié

---

(1) Jurisprudence du Conseil des Mines, CHICORA, 1<sup>re</sup> partie, p. 135.

aux tribunaux et non au Gouvernement, comme le prescrit l'article 4 de la loi.

On a vu dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. VIII, 1<sup>re</sup> liv., la manière dont la loi de 1901 a réglé les droits des propriétaires de la surface; nous y renvoyons, ainsi qu'au commentaire de l'article 7 de la loi.

Après cette critique sommaire de la loi du 24 juin 1901, au point de vue de ses rapports avec le droit minier de 1810, il ne serait pas sans intérêt de passer en revue les considérations d'ordre économique et financier invoquées à l'appui du projet d'exploitation par l'Etat néerlandais des mines du Limbourg. Nous nous bornerons à renvoyer aux documents publiés dans la dernière livraison des *Annales des Mines de Belgique*.

A ce moment, toutefois, où la revision du régime légal des mines est mise à l'ordre du jour, notamment en Belgique, il n'est pas inutile d'analyser les causes premières qui ont présidé à la conception de la loi de 1901 et d'examiner à quel point cette évolution marquante de la législation néerlandaise peut servir d'enseignement pour les réformes qu'on médite d'apporter aux lois qui régissent notre système minier.

A envisager d'abord le point de départ initial de cette évolution, il est à remarquer que le Gouvernement néerlandais a obéi à des circonstances de fait spéciales plutôt qu'il ne s'est inspiré des considérations d'ordre juridique et social qu'on invoque en général en faveur de la domanialité des mines.

L'histoire de l'industrie minérale, au siècle dernier, avait marqué, semblait-il, la banqueroute du régime des concessions minières privées. Les nombreuses concessions de mines octroyées jusqu'en 1893, étaient restées stériles, et, s'il est vrai que depuis lors, l'activité déployée par les trois seules sociétés qui se livraient à une exploitation relative, avait insufflé à l'industrie des mines un regain de vitalité, la composition de ces sociétés, formées en grande partie d'étrangers, fortifiait encore la défiance que le Gouvernement avait dans l'esprit d'entreprise de ses nationaux dans son application à ce genre d'industrie.

Dans une précédente session des Chambres législatives (1898-99), le Ministre des Colonies n'avait-il pas proclamé: « Wij zijn geen mijnbouwend volk, wij weten van mijnbouw uit ervaring, uit

studie, noch theoretisch, nog praktisch (1). » Or la preuve de l'existence d'un puissant bassin houiller venant d'être acquise, il était conforme aux intérêts supérieurs de la nation d'assurer d'une manière sérieuse et effective l'exploitation des richesses minérales découvertes. La mise aux mains de l'Etat des mines parut le moyen capable de parvenir à cette fin. L'histoire des mines domaniales de la Prusse, avec leur puissante organisation et leurs résultats féconds ne permettait-elle pas d'escompter pareille prospérité pour l'industrie minérale du Limbourg ? En tout cas, cet exemple avait dissipé les appréhensions qu'on avait nourries jusque-là à l'égard du système de la domanialité. L'exploitation des mines par l'Etat n'était pas, en effet, un régime neuf dans les Pays-Bas, et l'expérience acquise dans l'exploitation de la mine de Kerkrade en avait jadis démontré les inconvénients.

« L'expérience a démontré, déclarait l'exposé des motifs de la loi » du 19 juin 1845 relative à la cession à bail de ce charbonnage, que » ces mines, malgré les capitaux absorbés pour améliorer le mode de » leur exploitation, malgré les soins apportés par leur administration, » ne peuvent livrer au Trésor public les mêmes bénéfices qu'elles » seraient susceptibles de produire si elles étaient entre les mains de » particuliers... »

Plus récemment encore, au cours de la discussion sur le régime minier des Indes néerlandaises (session 1898-99, p. 222), le Gouvernement avait porté un jugement semblable sur la domanialité : « Les frais de l'extraction et d'appropriation, les fonds de roulement nécessaires à chaque exploitation minière exigent des capitaux considérables qui ne peuvent produire des intérêts qu'après nombre d'années et qui aussi, les comptes le démontrent surabondamment, cessent de produire un revenu. Or, je me demande quel Ministre aurait l'audace de demander à l'emprunt les sommes nécessaires à cette exploitation pour les engoulir dans des entreprises de nature aussi aléatoire et quelle Chambre consentirait à les voter ? »

La conception de la loi de 1901 dénote, on le voit, un revirement complet dans les idées économiques des gouvernants au sujet de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'industrie minérale.

Nous en avons indiqué les causes ; elles n'expliquent, selon nous, que dans une certaine mesure, cette évolution :

---

(1) Nous ne sommes pas un peuple de mineurs, nous ne connaissons, par expérience ou par étude, ni la théorie, ni la pratique de l'art des mines.

L'histoire minérale de ce pays, malgré l'état de stagnation de l'industrie au siècle dernier, ne fournit pas d'exemple dont il puisse être fait état à l'encontre du principe des exploitations privées. Qu'on remarque, en effet, que si, juridiquement, le régime des mines était basé sur la loi de 1810, cette législation minière y était appliquée, suivant Aguillon (1), de manière à y être méconnaissable. Le Gouvernement, dans l'application de cette loi, s'arrogeait des pouvoirs draconiens en contradiction tant avec l'équité qu'avec le texte de la loi, et il accordait des concessions plutôt à titre de propriété domaniale dont il fixait discrétionnairement le régime, que de propriétés instituées en conformité de cette loi.

Aussi la situation précaire de l'industrie des mines doit-elle être attribuée plutôt à l'application vicieuse du régime des concessions qu'au principe mêmes des concessions privées.

En ce qui concerne, d'autre part, l'exemple de la Prusse, on doit reconnaître que l'admirable organisation du régime des mines domaniales méritait l'attention du législateur néerlandais; cependant, on ne pouvait oublier que ces mines sont un legs du passé, mis aux mains de l'Etat par la force des événements et qu'il n'est nullement démontré que ce soit à l'exploitation par l'Etat qu'il faille attribuer le degré de prospérité qu'elles ont atteint (2). Fallait-il d'ailleurs, dans la recherche des moyens propres à assurer le relèvement de l'industrie minérale, comme l'a fait la Commission extraparlamentaire d'abord, ensuite le Gouvernement, limiter à l'examen de la domanialité l'étude d'une réforme aussi importante que celle du régime minier?

La prospérité de l'industrie minérale n'est pas liée au régime de la domanialité, les preuves en abondent. Sans compter les leçons que le Gouvernement néerlandais pouvait tirer de sa propre histoire, quel enseignement ne présentait pas l'évolution accomplie au siècle dernier dans les législations de tous les pays, l'Allemagne non exceptée, intéressés à l'exploitation des richesses minérales du sol! La substitution progressive de la liberté économique et industrielle au régime de l'industrie d'Etat, en débarassant l'industrie des mines de l'intervention tutélaire du Pouvoir, y a sonné le réveil de cette industrie et ouvert une ère de prospérité qui s'est continuée jusqu'à nos jours.

---

(1) *Législation des mines*, Pays-Bas.

(2) WEISS, *Exploitation des mines par l'Etat*, p. 92.

En dégageant les causes premières qui ont amené une évolution complète dans la législation néerlandaise, nous nous sommes assigné pour but de montrer que, si cette réforme a été inspirée à la suite de faits identiques à ceux qui ont appelé l'attention du législateur belge sur son régime minier, la situation est très différente dans notre pays. Il est superflu de faire à cet effet le parallèle entre l'histoire minérale des Pays-Bas, que nous venons de décrire et les annales glorieuses de l'industrie des mines de la Belgique.

On y verrait la démonstration que la liberté économique des exploitations minières dans les mains des particuliers est la meilleure garantie de la prospérité de l'industrie.

En substituant à l'exploitation privée, le régime d'industrie d'Etat, le législateur de 1901 a subi l'influence des événements, et on ne peut lui méconnaître le mérite d'avoir voulu servir les intérêts de la Nation. L'avenir seul permettra de juger son œuvre et d'en tirer des leçons.

Bruxelles, mars 1903.

---

## A N N E X E

---

### Loi hollandaise du 21 juin 1901, concernant l'exploitation par l'Etat des gisements houillers du Limbourg.

---

Nous, WILHELMINE, etc., etc.

Considérant qu'il est désirable que les mines de houille du Limbourg soient exploitées par l'Etat;

Entendu le Conseil d'Etat et sur avis conforme des Etats-Généraux, Nous avons approuvé et décidé :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des mines de houille dans les terrains de la province de Limbourg désignés en bleu sur la carte de la présente loi, se fera par l'Etat.

Les mines à exploiter successivement seront désignées par Nous, le Conseil d'Etat entendu.

Par cette désignation, l'Etat obtient la propriété de la mine, comme s'il était accordé concession en vertu de la loi de 1810.

ART. 2. — Les terrains dont il s'agit à l'article 1<sup>er</sup> sont délimités comme suit :

A. 1° De la borne-frontière du royaume n° 283 vers le signal se trouvant sur une des collines près du Roodebeek, dans la bruyère communale de Brunssum ;

2° De ce signal vers le point d'intersection de la limite Nord de la concession houillère « Vereening » avec l'axe du chemin d'Eygelsboven et Nieuwenhagen vers Groenstraat, aussi dénommé Haanweg ;

3° De ce point par les limites des concessions houillères « Vereening », Carl, Orange-Nassau et Sophia vers le point d'intersection de l'axe de la ligne du chemin de fer de Maestricht-Aix-la-Chapelle avec la limite Est de la concession de Sophia ;

4° De ce point vers le sommet de l'angle du château de Goedenraad ;

5° De ce point vers le sommet Sud-Est de l'angle formé par le bâtiment de la gare de Wylre ;

6° Du sommet de cet angle vers l'axe de la tour de l'église de Schinvers-Geulle ;

7° De ce point vers le point de rencontre de l'axe de la grand' route de Valkenburg vers Heerlen, avec l'axe du chemin allant d'Aalbeek vers la grand'route prénommée ;

8° De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin de Meersem vers Groot-Haesdael avec l'axe du chemin de Strabeek vers Groot-Haesdael ;

9° De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin d'Ules-traten par Oensel vers Schimmert avec l'axe du chemin de Klein-Genhout vers Kruis ;

10° De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin de Beek vers Klein-Genhout avec l'axe du chemin de Hobbegrade vers Kilmont ;

11° De ce point vers le point de rencontre de l'axe de la grand' route de Sittart vers Maestricht avec l'axe du chemin de Neerbeek vers la grand'route précitée ;

12° De ce point vers le point d'intersection de l'axe de la ligne du chemin de fer de Sittart-Maestricht avec l'axe de la rue principale du village de Krahwinkel ;

13° De ce point vers l'axe de la tour de l'église de Geleen ;

14° De ce point vers l'axe de la tour de l'église de Munstergeleen ;

15° De ce point vers la borne-frontière n° 292 ;

16° De cette borne-frontière par les limites du royaume jusqu'à la borne-frontière n° 283.

B. 1° Du sommet de l'angle Sud-Ouest de la concession houillère Carl en suivant les limites Sud de cette concession jusqu'au sommet de l'angle Sud-Est de la concession prénommée;

2° De ce point, en ligne droite, vers le sommet de l'angle Nord-Est de la ferme de Klarenanseld, aussi nommée Kloosteranstel;

3° De ce point, en ligne droite, vers le point situé dans l'axe du chemin de Kerkrade vers Valkenhuizen, à 250 mètres à l'Ouest du pont au-dessus de Molenbeek, près de la maison « De Bril », mesuré d'après le cours de l'axe prédit;

4° De ce point, en suivant les limites Nord de la concession minière Willem jusqu'au sommet de l'angle Nord-Est de cette concession;

5° De ce point, en ligne droite, vers le point désigné au n° 1.

ART. 3. — Pour les sondages faits dans les terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> et qui y ont démontré l'existence de gisements houillers, il sera accordé, par le Trésor de l'Etat, une indemnité égale aux frais inhérents à ces sondages.

ART. 4. — Celui qui croit pouvoir réclamer une indemnité telle qu'il est dit à l'article 3, doit s'adresser avec pièces justificatives, et ce endéans l'an qui suit la mise en exécution de la présente loi, à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, qui lui fera connaître, dans les six mois qui suivent, s'il est d'accord avec lui au sujet de la réclamation et du montant de l'indemnité.

Si l'indemnité à laquelle l'intéressé croit avoir droit ne lui est pas payée dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a donné l'avis prescrit au premier paragraphe, il aura six mois encore pour faire valoir ses droits en justice.

ART. 5. — Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre réservé comme il est dit dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, ont droit, de la part du Trésor, à une indemnité se montant à fl. 12-50 l'hectare.

ART. 6. — Pour obtenir l'indemnité indiquée à l'article 5, l'intéressé doit s'adresser, avec pièces justificatives dans le délai d'un an après la date de l'arrêté royal de désignation visé à l'article 1<sup>er</sup>, à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, qui lui fera connaître, dans les six mois qui suivent, s'il admet la réclamation.

Si le montant de la somme que l'intéressé réclame ne lui est pas payée dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a donné l'avis prescrit au premier paragraphe, il pourra encore, endéans les six mois après expiration de ce temps, faire valoir ses droits en justice.

ART. 7. — Sous réserve des instructions spéciales concernant les indemnités à payer par le Trésor, de celles concernant la police des mines et de celles qui règlent les cas visés par la présente loi, la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois* n° 285), concernant l'exploitation des mines de charbons par l'État, est applicable.

L'organisation du service des mines sera réglée par Nous, le Conseil d'État entendu.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au Loo, le 24 juin 1901.

WILHELMINE.

Promulgué, le 12 juillet 1901.

*Le Ministre du Waterstaat,  
du Commerce et de l'Industrie,*  
C. LELY.

*Le Ministre de la Justice,*  
CORT. v. d LINDEN.

